Réponses des GRD (ELD et ERDF) à la consultation sur les règles relatives au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de responsable d'équilibre V8

Consultation du 22/09 au 16/11 2015

Remarque liminaire

Les GRD tiennent tout d'abord à souligner l'amélioration globale de la qualité de la concertation. Le partage d'un planning de travail en début d'exercice ainsi que le partage d'un projet de texte en amont de la consultation sur le site « concerte » sont des bonnes pratiques qui facilitent le déroulement d'une concertation fluide. Les GRD regrettent cependant que ces bonnes pratiques de concertation soient nuancées par une lisibilité difficile des perspectives d'évolutions des règles due à une certaine hétérogénéité des approches et l'utilisation de dates « X » dont l'entrée en vigueur est soit repoussée soit anticipée sans explications étayées de la part de RTE.

Les GRD constatent avec regret une hétérogénéité d'approches à propos des évolutions futures des règles. En effet, il est parfois considéré que certains sujets seront étudiés à l'occasion de la prochaine révision des règles, sans inscrire de trajectoire dans les règles et avec l'objectif sous jacent de donner place a un éventuel retour d'expérience, alors qu'à l'inverse d'autres sujets sont quant à eux inscrits dès à présent dans les règles de façon indissociable à la mise en place d'une trajectoire cible. Les deux exemples suivants illustrent cette dichotomie :

- Les GRD ont proposé à l'occasion des concertations sur le mécanisme d'ajustement et NEBEF une segmentation des entités sur la base de la puissance souscrite. Malgré des arguments qui se sont depuis vérifiés dans la pratique (voir point spécifique ci-dessous), ce sujet n'a jamais été mis à l'ordre du jour d'une quelconque trajectoire de travail ;

- Concernant la mise en œuvre du modèle corrigé sur les sites RPD, RTE a accepté de transcrire dans le projet de règles la proposition des GRD, qui vise à minimiser les flux d'échange de données tout en permettant une publication vers les RE de bilans homogènes avec les courbes individuelles, de façon indissociable d'une trajectoire « cible » impliquant une transmission de données GRD à RTE dès S+1 (ce point est également détaillé ci-dessous).

De plus, lors de la version 7 des règles MA et maintenant en version 8, a été introduit l'utilisation de dates « X » visant à transcrire des dispositions nouvelles dans les règles tout en différant l'entrée en vigueur opérationnelle.

Comme évoqué à l'occasion de la récente consultation sur les règles NEBEF 2.1, les GRD estiment que la mise en place de certaines modalités à des dates ultérieures est positive sous réserve qu'elle soit justifiée par des contraintes opérationnelles nécessitant un délai de mise en œuvre, que l'entrée en vigueur effective intervienne avant la mise à jour des règles suivantes et que soit respecté un délai de prévenance raisonnable.

Les dates « X » permettent en effet de prendre en compte les contraintes opérationnelles des gestionnaires de réseaux, RTE et GRD, et des acteurs de marché. Pour que ce soit bénéfique pour l'ensemble des parties prenantes, il est cependant nécessaire que le délai de prévenance avant l'entrée en vigueur effective soit suffisant et que l'ensemble des acteurs concernés y soient associés. Ceci n'a par exemple pas été le cas lors de l'entrée en vigueur de la date « G » en juin 2015, autorisant l'intégration de sites télérelevés (de puissance souscrite < 250 kW) au sein d'une entité de type « profilé », puisque les GRD n'ont reçu aucune notification préalable et ont ainsi subi la modification des contrôles à implémenter sur les entités concernées.

Par ailleurs, le fait d'inscrire dans les règles des dispositions dont la mise en application sera effective lors de versions ultérieures non seulement préempte le contenu des concertations sur les versions n+1 des règles mais peut aussi conduire à publier au journal officiel des règles qui méconnaissent les textes législatifs et réglementaires relatifs à ces mécanismes de marché. Ainsi, dans le projet de règles MA V8 en cours de consultation, la reconduction tacite de la date « H » déjà présente en V7, date à laquelle seront utilisées les données issues des dispositifs de comptage des GRD lorsque celles-ci présentent les caractéristiques nécessaires pour la certification des effacements réalisés avec des sites profilés, est contraire à l'article 6 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité. De plus, au-delà de la non-application du cadre réglementaire, la prolongation de cette date conduit à doublonner les instruments de mesure sur ces sites et contribue à rendre ces clients potentiellement captifs de leur opérateur d'effacement.

Les GRD demandent donc que l'utilisation de ces dates « X » soit strictement limitée à la prise en compte de contraintes opérationnelles, que leur entrée en vigueur précède la version suivante des règles et qu'elle soit notifiée aux parties prenantes avec un délai de prévenance raisonnable.

Pour conclure, les GRD souhaitent réaffirmer leur volonté de travailler selon une coopération réciproque avec le gestionnaire de réseau de transport et les acteurs de marché dans un contexte de forte évolution à venir des modalités d'équilibrage du système électrique français et d'une participation croissante des capacités raccordées au réseau de distribution à ces mécanismes nationaux. Les GRD sont prêts à travailler avec RTE et les acteurs à une feuille de route qui pourrait donner de la visibilité sur les évolutions envisagées dans les règles.

Au regard du projet de règles soumis à la consultation, les éléments suivants revêtent pour les GRD une importance particulière.

Section I

I. La mise en place du modèle corrigé RPD sur les sites en contrat CARD

Les GRD sont favorables à l'application du modèle corrigé sur les sites RPD en contrat CARD. La vertu du modèle corrigé est de permettre la correction des périmètres des responsables d'équilibre des sites effacés et la mise en œuvre du versement fournisseur par l'intermédiaire de la correction de la courbe de charge individuelle du site. A l'occasion de la concertation, les GRD se sont exprimés afin de proposer une solution qui vise (i) à traiter de façon cohérente la courbe de charge ajustée du site, à la fois en publiant une courbe de charge ajustée individuelle au RE du site et en intégrant cette même courbe de charge ajustée au sein du bilan global de consommation, et (ii) à limiter au maximum les effets de rejeux en effectuant une estimation de l'effacement dans l'attente du contrôle de réalisé effectué par RTE (les schémas présentés sont rappelés en annexe du présent document).

L'introduction du modèle corrigé sur les sites RPD à une date « C » dans le projet de règles mis en consultation reprend les modalités proposées par les GRD (lors de l'appel à contributions de cet été notamment) et expliquées lors d'échanges bilatéraux. Ces modalités sont cependant liées de façon indissociable à l'inscription dans les règles d'une cible, fixée à une date « B » notifiée par les GRD, impliquant une transmission à RTE de l'ensemble des courbes de charge des sites participant au MA dès S+1.

Outre le fait que les GRD ne partagent pas l'utilisation de dates qui auraient vocation à s'appliquer à une échéance postérieure à la période de validité des règles v8 et que cette cible, qui n'a pas été présentée préalablement, crante des modalités opérationnelles sur lesquelles il n'y a pas aujourd'hui le recul nécessaire, celle-ci est génératrice de risques pour les processus opérationnels actuels. En effet, les courbes de charge corrigées d'un premier contrôle du réalisé transmis par RTE à partir de données S+1 transmises par les GRD pourrait créer des incohérences dans les publications individuelles et agrégées au RE dans la mesure où les courbes de charge collectée pour le mécanisme d'ajustement (et NEBEF) font l'objet d'un traitement particulier (retraitement de recopies j-7 le cas échéant notamment), hors du processus de traitement standard, qu'il est difficile de conduire en amont du S+1. La mise en place d'un aller retour GRD<>RTE entre le S+1 et le S+2, permettant à RTE de faire un premier contrôle du réalisé et au GRD d'intégrer le bloc d'effacement dans les publications des bilans globaux de consommation, mettrait en contrainte les publications dans le cadre du processus de reconstitution des flux.

Les GRD entendent cependant le besoin de visibilité des acteurs d'ajustement via notamment une mise à disposition plus tôt des courbes de charge.

Proposition :
Ainsi, pour l'application du modèle corrigé aux sites RPD en contrat CARD, les GRD proposent la mise en œuvre, à une unique date « C », des modalités suivantes :

1. Les GRD envoient les courbes de charge à RTE et aux acteurs dès S+2. Ce délai plus court que celui en vigueur est de nature à donner plus de visibilité aux acteurs et à RTE ;

2. Les courbes de charge ajustées sur la base d'une estimation des GRD sont intégrées dans les BGC et dans les publications individuelles (conformément à la proposition des GRD au cours du GT RE MA du 23 juillet 2015 rappelée en annexe du présent document)
3. RTE effectue le contrôle du réalisé et notifie aux GRD les volumes certifiés pour régulariser les différentes publications (BGC et publications individuelles)

Les GRD proposent ainsi de s'inscrire dans la tendance actuelle tout en laissant la place nécessaire au retour d'expérience, étape indispensable afin d'inscrire dans les règles des processus cibles adaptés aux enjeux et aux contraintes opérationnelles. En particulier, le retour d'expérience permettra de mieux appréhender et surtout de mieux quantifier les volumes en delta suite au contrôle du réalisé effectué par RTE par rapport à l'estimation des GRD. La non linéarité du contrôle du réalisé au sein d'une EDA étant du à un comportement particulier du site à un moment particulier (pour un effacement, un des sites de l'EDA doit surconsommer sur le même pas de temps que l'activation), il est fort probable que ces effets soient in fine marginaux.

II. La structure des entités d'ajustement (EDA)

Lors des précédentes consultations sur les règles du Mécanisme d'Ajustement ainsi que sur NEBEF, les GRD ont toujours jugé inapproprié que l'opérateur d'effacement ait à connaître le traitement « profilé ou télérelevé » au sens de la section 2 des règles MA-RE des sites avec lesquels il procède à des effacements. Cette problématique concerne en effet le RE et le fournisseur des sites effacés et se révèle compliquée à gérer opérationnellement dans la mesure où il est presque impossible pour un opérateur d'effacement de déterminer par lui-même le caractère « télérelevé » ou « profilé » d'un site de soutirage.

De façon plus générale, organiser les entités sur la base du caractère télérelevé ou profilé des sites, expose l'acteur d'ajustement à des variations incontrôlables de périmètres. En effet, si par exemple le responsable d'équilibre d'un site de soutirage télérelevé intégré à une EDA TR décide de profiler ce site au sens de la section II, alors l'acteur d'ajustement se verra contraint de déplacer ce site d'une entité de type « Télérelevé » vers une entité de type « Profilé ». Cette opération peut conduire à ne pas valoriser l'effacement de ce site pendant au moins un mois si l'opérateur ne dispose pas d'entité de type « Profilé » dans son périmètre : il lui faut alors demander la création d'une EDA PR auprès de RTE avant de pouvoir notifier le rattachement du site à cette nouvelle EDA au GRD concerné.

A l'occasion des concertations relatives aux règles NEBEF 2.0 et MA V7 les GRD avaient proposés une segmentation différenciant les sites équipés d'un compteur à courbe de charge télérelevable avec une puissance supérieure à 36 kVA et les autres. Une segmentation qui s'appuierait sur la puissance souscrite serait cohérente avec les catégories d'effacement identifiées par la ministre chargée de l'énergie pour l'appel d'offres effacement de l'année 2016 et approuvé par la CRE le 22 octobre 2015. Les catégories retenues pour l'année 2016 distinguent en effet les effacements réalisés sur des sites dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kVA et les effacements réalisés sur des sites dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA.

Malgré les arguments étayés des GRD a l'appui de leur proposition, ce sujet n'a jamais été mis à l'ordre du jour d'une quelconque trajectoire de travail.

III. Reconduction tacite de la date « H »

Les GRD estiment que la reconduction tacite de la date « H » est contraire à l'article 6 du décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014 relatif aux effacements de consommation d'électricité qui dispose que les données des gestionnaires de réseaux doivent être utilisées lorsque celles-ci présentent les caractéristiques nécessaires. Les GRD s'étonnent d'autant plus que l'entrée en vigueur de cette modalité soit ainsi différée dans le mécanisme d'ajustement dans la mesure où les règles NEBEF actuellement en vigueur sont bien conformes au décret effacement sur ce point.

Par conséquent, les GRD demandent la mise en conformité au plus tôt des règles MA avec le décret n° 2014-764 du 3 juillet 2014.
Par ailleurs, dans le cadre de l'évolution des règles MA V8, une rédaction identique à celle déjà existante dans les règles NEBEF devrait être retenue afin d'homogénéiser les deux jeux de règles sur cette thématique.

IV. Processus « parallèles » de gestion des Entités d'Ajustement (Profilé)

Les GRD s'étonnent que la gestion des EDA de type « profilé » décrit au paragraphe 4.2.2.3.3 des règles MA soit organisée selon un fonctionnement « en parallèle » selon lequel une demande est à adresser dans le même temps à RTE et au GRD concerné et ce, d'autant plus que **ces modalités ne figuraient pas dans la version 7 officiellement mise en consultation auprès des acteurs en automne 2014**.

Selon les règles MA, l'acteur d'ajustement est tenu de déclarer 10 Jours Ouvrés avant la fin du mois ses demandes d'évolution de périmètre au GRD concerné **et** de déclarer 10 jours ouvrés avant la fin du mois à RTE, le nom, l'adresse et la référence de chaque site de soutirage. Ce mode de fonctionnement n'est en effet pas homogène avec la gestion des EDA de type « Télérelevé », la gestion des EDE dans NEBEF et la gestion des EDR dans Services Système organisées selon une approche décentralisée et séquencée. Ce processus est contraignant pour les acteurs d'ajustement qui doivent effectuer une double déclaration et apparait non optimisé dans la mesure où le GRD, dans son envoi mensuel à RTE, transmet déjà des informations relatives aux sites nécessaires au fonctionnement du mécanisme. Les GRD estiment que ce mode de fonctionnement complexifie la gestion des périmètres et crée de la confusion chez les acteurs (oubli de s'adresser à l'un car ayant formulé une demande à l'autre, fichiers de l'un adressé à l'autre…).

Si la raison d'être de ce paragraphe devait être la collecte de l'adresse du site en lien avec le processus de qualification, les GRD rappellent qu'il est inutile de collecter l'adresse de potentiellement plusieurs milliers de sites alors que seulement 20 sites de soutirage profilés font l'objet d'un examen sur place, conformément au dispositif de qualification des règles NEBEF. Pour mémoire, une question similaire a déjà été tranchée à propos de la convention d'échange de données entre GRD et RTE dans le cadre du mécanisme de capacité pour laquelle la CRE n'avait pas validé la transmission systématique de l'adresse du site considérant que les

données proposées par les GRD assuraient à RTE de disposer du niveau minimal d'informations qui sont nécessaires pour être en mesure d'identifier les sites constituant les EDC..

Les GRD demandent la suppression du paragraphe qui prévoit la transmission d'informations de l'acteur d'ajustement vers RTE en plus des informations déjà transmises par l'acteur au GRD.

Section II

Inscription de modalités dans le chapitre B relevant du chapitre E

Outre le fait que les GRD contestent le caractère « transitoire » des dispositions prévues à l'article B.14 (cf. réponse ci-dessus relativement à l'application du modèle corrigé aux sites RPD dans la section I), les GRD estiment que l'inscription au sein de la section II de modalités abordant la façon dont le GRD calcule les bilans des RE pour la part des sites raccordés au RPD relève du chapitre E, en cohérence avec l'organisation actuelle de la section II.
Conformément à l'article B.5 de la Section 2 des Règles en vigueur, le pilotage des révisions concernant le chapitre E de la Section 2 des Règles est du ressort du GRD ERDF.

Proposition :

Les GRD proposent d'inscrire les principes généraux décrivant la mise en œuvre du modèle corrigé sur les sites RPD à une unique date « C » au sein de l'article *D.12 Modalités particulières de décompte de la Consommation Ajustée*. Les modalités abordant la façon dont le GRD calcule les bilans RE seront intégrées dans une version concertée du chapitre E une fois les principes généraux retenus.

Méthode de contrôle de réalisé

I. Enrichissement du catalogue de méthodes de contrôle du réalisé

I.1 Principe de sélection de la méthode la plus performante parmi celles figurant au catalogue

A l'occasion de la concertation sur ce projet de règles a été évoquée l'idée d'ajouter la méthode par prévision de consommation pour le MA à l'unique méthode existante dans les règles en vigueur, à savoir la méthode du rectangle à simple référence.

A date, les travaux menés dans le cadre du dispositif NEBEF ont permis d'exploiter 3 méthodes, inscrites aux règles actuellement en vigueur (rectangle à double référence corrigée, rectangle algébrique site à site et prévision de consommation NEBEF) et prévoient d'ajouter la méthode par historique aux règles NEBEF 3.0.

Les méthodes de contrôle du réalisé du MA n'ont pas évolué depuis le début du MA, or la complexité d'appréhension des flexibilités qui y sont activées, et les enjeux associés (répartition des énergies entre plusieurs RE pour l'activation d'une même EDA, prise en compte de l'effet rebond de par la loi sur la transition énergétique, …) s'est fortement accrue. A des fins évidentes de robustesse et de sécurisation du système, il est nécessaire d'estimer au plus juste les énergies activées. Les GRD insistent sur la nécessité de doter le système électrique d'un contrôle du réalisé performant.

La proposition d'ajout d'une deuxième méthode sur le MA est ainsi un signe encourageant, bien qu'elle soit repoussée à une version ultérieure ; cette étape doit toutefois être considérée comme une première marche vers un nécessaire enrichissement des méthodes de contrôle du réalisé.

En effet, face aux perspectives de multiplication des flexibilités que traduisent notamment l'abaissement du seuil d'accès au MA, le passage à des EDA multi-tout et prochainement des EDE multi-tout, la mise en place du mécanisme de capacité dans lequel la disponibilité des flexibilités sera contrôlée au moyen des offres MA et NEBEF, les GRD demandent une mobilisation forte sur le sujet du contrôle du réalisé, et renouvellent à cet effet une proposition de fonctionnement cible qui s'appuie sur la création d'un catalogue de méthodes dans lequel serait sélectionnée la méthode la plus performante à une maille de contrôle donnée (entité ou site). Parmi plusieurs méthodes applicables à l'entité ou au site considéré, seule celle donnant le meilleur résultat sur la base de l'analyse de l'historique serait retenue, permettant ainsi la plus fine estimation possible de la courbe de référence, au bénéfice du système électrique et de la collectivité. La méthode du rectangle « simple », très permissive, pourrait ainsi être écartée.

La détermination de la méthode la plus performante serait opérée par le gestionnaire de réseau selon un principe d'homologation initiale lors de la création de l'entité ou de l'ajout d'un nouveau site à une entité existante, avec un principe de révision régulière (mensuelle ou annuelle). Dans le cas d'un site raccordé au RPD (même ajouté à une EDA mixte) et dans le cas d'une EDA/EDE constituée de sites RPD, le GRD est l'interlocuteur naturel et pertinent pour mener à bien les calculs et déterminer la méthode de contrôle du réalisé la plus performante a minima, et contribuer au contrôle du réalisé dès que cela est possible et compatible avec la maille de contrôle. Dans les cas d'EDA mixtes, l'information sur la méthode retenue sera transmise à RTE et l'acteur pour application.

Enfin, dans les cas où l'acteur d'ajustement indiquerait préférer appliquer la méthode par prévision de consommation pour traduire la connaissance qu'il a du comportement du client (futur changement de process, maintenance, …), son choix primerait sur l'application d'une autre méthode, pour la durée qu'il indiquera. La qualité de la prévision restera mesurée comme cela est proposé dans les principes d'application de cette méthode.

I.2 Liste des méthodes de contrôle du réalisé à implémenter

Le projet de règles MA-RE mis en consultation propose le maintien de la méthode du rectangle à simple référence, et repousse à une version ultérieure l'ajout de la méthode par prévision MA.

Dans la mesure du possible, les GRD demandent que les évolutions de méthodes entre les deux dispositifs, MA et NEBEF, se fassent de concert. Ainsi, dans un premier temps, les GRD demandent l'implémentation au plus tôt à la fois de la méthode de prévision de consommation, et également de la méthode par historique, comme cela a été inscrit dans le cadre de NEBEF pour les règles 3.0.

Dans un deuxième temps, les GRD appuient le renforcement du catalogue de méthodes de contrôle du réalisé, ceci passant par le développement de méthodes actuellement identifiées et dont les délais d'étude/intégration semblent lointains ou inconnus : la méthode des panels pour le segment diffus, la méthode SARIMAX pour tous les segments. RTE a également proposé l'étude de nouvelles méthodes lors du dernier GT Contrôle du réalisé, les GRD accueillent favorablement ce point et sont enclins à faciliter leur analyse. Les GRD feront des propositions en ce sens dans le cadre du GT Contrôle du réalisé.

L'avantage d'une multiplication des méthodes de contrôle du réalisé, et l'inscription dans les règles du principe de retenir la méthode la plus performante parmi cet éventail, sera de pouvoir faire bénéficier le système électrique et par là, la collectivité, d'une affectation au plus juste des énergies.

Vous trouverez dans les tableaux ci-joint les observations et propositions détaillées des GRD sur le projet de règles RE-MA V8